

Gouvernement du Québec

Décret 1548-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT la rémunération et le remboursement des dépenses des personnes faisant partie du comité pour l'harmonisation des systèmes, des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), pour favoriser l'harmonisation, tant au plan national qu'international, des systèmes, des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies mis en place pour la réalisation des objets de cette loi, un comité multidisciplinaire est constitué et, qu'à cette fin, le ministre de la Cybersécurité et du Numérique, après consultation du dirigeant principal de l'information, fait appel à des personnes provenant du milieu des affaires, de l'industrie des technologies de l'information et de la recherche scientifique et technique, à des personnes provenant des secteurs public, parapublic et municipal ainsi qu'à des personnes provenant des ordres professionnels, toutes ces personnes devant posséder une expertise relative au domaine des technologies de l'information;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les personnes faisant partie de ce comité ne sont pas rémunérées, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, elles ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les personnes faisant partie de ce comité sont rémunérées ainsi que les conditions et la mesure dans lesquelles ces personnes ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE les personnes faisant partie du comité pour l'harmonisation des systèmes, des normes, des standards et autres éléments visant l'utilisation des technologies, constitué en vertu du premier alinéa de l'article 63 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), autre que les fonctionnaires, reçoivent, pour chaque séance du comité, des honoraires de 400 \$ par journée ou de 200 \$ par demi-journée;

QUE les personnes faisant partie de ce comité, autre que les fonctionnaires, reçoivent également une rémunération, sous forme de somme forfaitaire d'un montant de 300 \$, pour le travail préparatoire nécessaire pour chaque séance du comité;

QUE les personnes faisant partie de ce comité, autre que les fonctionnaires, soient remboursées des dépenses correspondant aux frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et aux modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80898

Gouvernement du Québec

Décret 1549-2023, 25 octobre 2023

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 6 500 000 \$ à Dessercom inc., pour l'acquisition de certains actifs et la continuité des opérations de Groupe Airmédic inc.

ATTENDU QUE Dessercom inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant son siège à Lévis et dont la mission est de fournir du transport médical terrestre;

ATTENDU QUE Dessercom inc. compte réaliser au Québec un projet visant l'acquisition de certains actifs de Groupe Airmédic inc., dans le cadre de la procédure déposée par celui-ci en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36), pour assurer la continuité des opérations de ce dernier;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;